

LOI SUR LES MARQUES(*)

CHAPITRE I

LES MARQUES

DISPOSITIONS GENERALES

I — Marques

Art. 1. — Sont considérés comme marques tous les signes placés sur les marchandises de toute sorte et leurs emballages qui sont fabriquées, préparées, produites dans l'industrie, les petits métiers, l'agriculture, ou mises en vente dans le commerce, en vue de les distinguer des autres, ou placés sur leur emballage dans le cas où il est impossible de les placer sur la marchandise, et servant à assurer ce but.

II — Espèces de marques

Art. 2. — Les espèces des marques qui seront déposées d'après la présente loi sont les suivantes :

a) Les marques utilisées individuellement et indépendamment par les personnes physiques et morales sont des "marques individuelles".

b) Les marques utilisées séparément pour les mêmes marchandises ou des marchandises similaires par les personnes physiques et morales, sans former une personnalité morale, mais d'après les clauses d'un contrat conclu entre elles, sont des "marques collectives".

(*) Loi No 551 du 3.3.1965. (J. Off. No. 11951 du 12.3.1965).

c) Les marques utilisées par une organisation ayant la personnalité morale et possédant ou non une exploitation séparée, dans le but de sauvegarder les intérêts de ceux qui s'occupent des affaires énumérées à l'article 1, pour les encourager et instituer un contrôle parmi eux, sont des "marques d'association".

III — Enregistrement

A) Généralités

Art. 3. — Pour pouvoir bénéficier des droits énoncés dans la présente loi la marque doit être enregistrée auprès du Ministère de l'Industrie.

Les marques qui n'ont pas été enregistrées ne peuvent être protégées que d'après les dispositions générales.

Le Conseil des Ministres peut rendre obligatoire pour certaines marchandises, l'utilisation de marques déposées et enregistrées en vertu de la présente loi.

B) Signes ne pouvant pas être déposés comme marque

1. En ce qui concerne la forme :

Art. 4. — Les signes indiqués ci-après ne peuvent pas être déposés et enregistrés comme marque de fabrique :

a) Les signes qui ne peuvent pas être placés sur les étiquettes, les couvercles, les contenants, enveloppes et, en général, tous les emballages ou directement sur la marchandise, par voie d'impression ou d'adhésion par divers moyens, ou encore par des opérations de fonte, de gravure, de tissage, de teinture ou autres.

b) A l'exclusion des raisons commerciales, les signes comprenant plus de cinq mots.

c) Les signes qui ne consistent qu'en une couleur déterminée, ou uniquement en une lettre, un chiffre ou plusieurs chiffres.

Toutefois il est permis de déposer et faire enregistrer comme marque de fabrique des lettres, chiffres et couleurs individuels auxquels il a été donné une forme particulière ou qui forment un en-

semble avec un emblème, une décoration ou des traits ou avec un dessin ou une couleur quelconques.

2. *En ce qui concerne le contenu :*

a) *de manière absolue :*

Art. 5. — Les signes contenant les particularités suivantes ne peuvent pas être déposés comme marque de fabrique et de commerce :

a) Les signes qui, d'après leur objet ou modèle d'utilisation, sont incompatibles avec les lois et règlements, les bonnes mœurs et l'ordre public, et susceptibles de blesser les sentiments nationaux ou de discréditer ou déprécier les œuvres d'art ou monuments historiques qui sont un patrimoine public.

b) Les signes susceptibles de tromper le public, entre autres les signes contenant la mention de certificats, diplômes, appréciations et médailles qui n'appartiennent pas à la personne ayant demandé l'enregistrement de la marque; ou qui sont composés de manière à faire supposer que des articles étrangers ont été produits ou fabriqués en Turquie ou que des articles turcs ont été produits ou fabriqués à l'étranger, ou contenant des signes et noms donnant des indications d'origine qui n'ont aucun rapport avec le lieu de résidence, de production, de fabrication ou de commerce de la personne ayant demandé l'enregistrement de la marque.

c) Les marques qui sont enregistrées en Turquie pour la même marchandise ou pour l'enregistrement desquelles il a été fait une demande qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive, et les marques qui leur ressemblent comme forme ou prononciation ou encore comme signification et qui ne peuvent pas en être distinguées à première vue.

b) *Du point de vue de l'élément essentiel de la marque :*

Art. 6. — Les symboles contenant les particularités suivantes, en tant qu'élément essentiel, ne peuvent pas être déposés comme marque de fabrique :

a) les marques contenant exclusivement des signes et indications se rapportant à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la

valeur et à l'origine de la marchandise sur laquelle la marque est placée et le lieu ou l'époque d'expédition ou d'affectation de cette marchandise.

b) Les signes et noms utilisés par tout le monde dans le commerce ou servant à distinguer les membres d'une profession, d'un art ou d'un commerce déterminés.

c) Les signes et noms indiquant un type de marchandise connu, ou devenus le nom d'une marchandise.

Les éléments servant à distinguer la marque de ses semblables sont considérés comme les éléments essentiels d'une marque.

Si les signes et noms indiqués aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus sont rattachés à l'élément essentiel d'une marque et ont une relation avec elle, et s'ils ont été enregistrés en même temps, ils constituent les éléments complémentaires de ce signe. Ils peuvent, après leur enregistrement, être modifiés et séparés les uns des autres par une seconde formalité d'enregistrement.

C) Principe de l'intégralité de l'enregistrement :

Art. 7. — Pour déterminer si un signe quelconque peut être enregistré comme marque, on tient compte de l'impression générale de la marque en tant qu'ensemble, plutôt que des éléments individuels.

D) Signes dont l'enregistrement est soumis à une autorisation :

1. Signes officiels étrangers :

Art. 8. — Ne peuvent pas être enregistrés comme marque, en relation avec la propriété industrielle, les armoiries, drapeaux et autres emblèmes :

a) des Etats membres des Traités internationaux auxquels la Turquie est Partie,

b) des Etats avec lesquels la Turquie a conclu des accords séparés,

c) des Etats qui ont reconnu le principe de la réciprocité avec la Turquie,

d) des Organisations internationales et intergouvernementales dont sont membres les Etats indiqués au paragraphe (a),

de même que les emblèmes et appellations qui les concernent, les marques, cachets et symboles qui sont des emblèmes de contrôle et poinçonnage officiels, et les imitations des armoiries dynastiques, sans l'autorisation écrite de ces Etats et organisations.

2. *Signes nationaux :*

Art. 9. — Les cachets, emblèmes et signes appartenant à l'Etat, aux administrations provinciales et aux autres personnes juridiques publiques, aux entreprises économiques publiques et aux professions et organisations de caractère public, aux associations d'utilité publique, aux partis politiques et aux clubs sportifs, ainsi que leurs semblables, difficiles à distinguer à première vue, ne peuvent pas être enregistrés sans l'autorisation écrite des personnes juridiques susmentionnées.

3. *Signes provenant d'oeuvres intellectuelles et artistiques :*

Art. 10. — Les signes provenant tels quels, ou sous une forme travaillée, d'oeuvres intellectuelles et artistiques, ne peuvent pas être enregistrés comme marque sans l'autorisation écrite des intéressés.

4. *Marques connues :*

Art. 11. — L'enregistrement, pour d'autres marchandises, de marques étrangères ou indigènes enregistrées en Turquie et connues dans notre pays ou dans le monde, ainsi que leurs semblables n'est possible qu'avec l'autorisation écrite du propriétaire de la marque connue.

Dans le cas où l'enregistrement aurait été effectué contrairement au premier paragraphe, le propriétaire de la marque connue, et tout autre intéressé lésé de ce fait, peut demander la radiation de l'enregistrement et intenter une action à cet effet dans le délai de cinq ans à partir de la date de l'enregistrement.

S'il y a mauvaise foi dans l'enregistrement de la marque, l'action en radiation n'est soumise à aucun délai.

IV — Ceux qui ont le droit de faire enregistrer**A) Pour les marques individuelles :**

Art. 12. — Les personnes indiquées ci-dessus ont le droit de demander l'enregistrement d'une marque individuelle :

a) les citoyens tures s'occupant d'industrie, de petits métiers, d'agriculture ou de commerce en Turquie, et les personnes morales fondées en vertu des lois turques ou fondées d'après les lois de pays étrangers mais ayant une succursale en Turquie;

b) les citoyens des Etats indiquées aux paragraphes (a), (b), (c) de l'article 8 et les personnes morales constituées d'après les lois de ces Etats;

c) les citoyens des Etats n'ayant pas conclu de traité, qui sont en activité dans les domaines de l'industrie, des petits métiers, de l'agriculture ou du commerce sur le territoire des Etats faisant partie des traités indiquées au paragraphe (a) de l'article 8 ou les personnes morales constituées d'après les lois de ces Etats.

B) Pour les marques d'associations :

Art. 13. — L'enregistrement des marques d'association doit être demandé par les organisations indiquées au paragraphe (c) de l'art. 2.

L'enregistrement des marques d'association appartenant aux organisations formées d'après les lois des Etats parties aux Conventions indiquées au paragraphe (a) de l'article 8 doit être demandé par lesdites organisations.

Les demandes d'enregistrement de marques d'association appartenant aux organisations formées d'après les lois des Etats indiquées aux paragraphes (b) et (c) de l'article 8 sont régies par les clauses des accords ou les principes de réciprocité.

C) Pour les marques collectives :

Art. 14. — Les marques collectives sont enregistrées au nom de tous à la demande d'un ou de tous les établissements et personnes qui ont signé le contrat y relatif.

Pour les demandes d'enregistrement des marques collectives de pays étrangers, les dispositions de l'article 13 sont appliquées par assimilation.

V — Effets de l'enregistrement

A) P r é s o m p t i o n :

Art. 15. — La personne qui fait enregistrer une marque pour la première fois est présumée en être le vrai propriétaire.

Toutefois, une autre personne a le droit de contester envers le propriétaire d'une marque enregistrée en prétendant qu'elle a effectivement créé et utilisé avant ce dernier la même marque pour la même marchandise et qu'elle l'a fait connaître sur le marché et de le prouver par une action ou une action reconventionnelle. Ce droit est prescrit six mois après la date à laquelle cette personne a eu connaissance de l'enregistrement ou de l'utilisation de la marque et, dans tous les cas, trois ans après la publication de l'enregistrement.

B) D é l a i d e p r o t e c t i o n :

Art. 16. — Le droit à une marque est valable pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'enregistrement.

C) P o r t é e d u d r o i t :

Art. 17. — L'enregistrement de la marque donne à son propriétaire le droit de bénéficier de sa marque dans le délai de protection énoncé à l'article ci-dessus, à condition qu'elle soit utilisée dans le but et d'après le mode énoncés à l'article 1 de la Loi et qu'elle se rapporte à la marchandise indiquée dans le registre. Les droits du propriétaire de la marque consistent en particulier à placer la marque sur les marchandises et emballages entrant dans la portée de l'enregistrement, à vendre, distribuer et offrir ces marchandises au commerce d'une manière quelconque, à utiliser la marque sur les documents commerciaux, pour la publicité faite dans la presse et d'autre façon, à accorder ou transférer des licences.

D) Utilisation intégrale et sans interruption et modification :

Art. 18. — La marque doit être utilisée telle qu'elle a été enregistrée. Cependant le propriétaire d'une marque enregistrée sans couleur peut l'utiliser en n'importe quelle couleur.

Dans le cas où le propriétaire d'une marque déposée voudrait y apporter une modification, il est tenu de faire enregistrer à nouveau le signe dans sa forme modifiée.

L'utilisation de la marque ne peut pas être interrompue de façon continue pendant plus de trois ans, sans une raison plausible. Cette disposition n'est pas applicable à l'égard des ressortissants des Etats qui font partie des conventions mentionnées au paragraphe (a) de l'article 8 et des personnes morales constituées en vertu des lois de ces Etats. Sur base des conventions et des règles de réciprocité, certains pays peuvent, par décret du Conseil des Ministres, être dispensés de l'obligation d'utiliser la marque dans le pays.

E) Exception :

Art. 19. — L'enregistrement fait en Turquie n'a pas d'effet sur les marchandises utilisées, vendues, exposées ou commandées ou faisant l'objet de publicité dans les moyens de transports terrestres, maritimes et aériens qui entrent provisoirement à l'intérieur des frontières de la Turquie.

VI — Droits de priorité

A) En ce qui concerne les enregistrements basés sur des conventions internationales :

Art. 20. — Les personnes physiques et morales qui sont des ressortissants d'un des Etats partie aux traités mentionnées au paragraphe (a) de l'article 8 ou qui, sans être des ressortissants d'un de ces Etats, ont un domicile ou un établissement en activité sur le territoire de l'un d'entre eux, ont un droit de priorité pour faire enregistrer leur marque dans le délai de six mois à partir

de la demande qu'elles auront dûment faite aux autorités compétentes pour l'enregistrement d'une marque dans l'un quelconque de ces pays.

Le droit de priorité qui n'est pas utilisé dans le délai de six mois mentionné au premier paragraphe devient nul et non avenu.

Dans le cas où une demande d'enregistrement serait faite sur base du droit de priorité, dans le délai indiqué au premier paragraphe, les demandes et enregistrements faits à partir de la date à laquelle prend naissance le droit de priorité pour la marque ou son semblable faisant l'objet du droit de priorité, sont sans effet.

B) En ce qui concerne les expositions :

Art. 21. — Les personnes physiques et morales mentionnées au premier paragraphe de l'art. 20 qui exposent leurs marchandises avec leur marque dans les expositions nationales et internationales couvertes en Turquie par le Gouvernement, ou avec son autorisation, et dans les expositions officielles ou reconnues officiellement sur le territoire des Etats faisant partie des conventions mentionnées au paragraphe (a) de l'article 8, ont un droit de priorité de six mois à partir de la date d'exposition pour l'enregistrement de la même marque en Turquie.

Toutefois, dans le cas où la marchandise portant la marque serait placée dans l'exposition de manière visible avant la date de l'ouverture officielle de l'exposition, le délai commence à courir à partir de la date à laquelle la marchandise a été placée dans le local de l'exposition.

Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes de l'article 20 sont appliquées par analogie.

Les administrations des expositions indiquées au premier paragraphe du présent article, qui seront ouvertes en Turquie, remettent aux exposants un certificat indiquant l'espèce de marchandise portant la marque exposée ainsi que la date à laquelle ladite marchandise a été placée de façon visible dans l'exposition et la date de l'ouverture officielle, et annexent à ce certificat un modèle certifié de la marque.

Afin que les marques des marchandise exposées à l'étranger puissent bénéficier du droit de priorité, il faut produire un cer-

tificat délivré par les autorités responsables du pays où l'exposition a été ouverte, contenant les particularités indiquées au paragraphe ci-dessus.

On ne peut pas empêcher qu'une marchandise soit exposée dans une exposition ouverte en Turquie sur base d'une marque déposée et qu'elle soit retournée à son pays d'origine après l'exposition.

S'il y a plus d'une demande d'enregistrement au sujet d'une même marque ou d'une marque similaire placée sur la même marchandise exposée dans une exposition, le droit de priorité sera accordé à celui qui a, le premier, exposé cette marchandise, et si elles ont été placées dans l'exposition, et exposées en même temps, à celui qui, le premier, a fait une demande d'enregistrement.

C) Mode de la demande :

Art. 22. — Les demandes à faire sur base du droit de priorité indiqué aux articles 20 et 21 doivent être conformes au règlement.

D) En ce qui concerne les droits de priorité basés sur les accords spéciaux et les règles de la réciprocité :

Art. 23. — Les demandes d'enregistrement basées sur les droits de priorité appartenant aux personnes physiques et morales qui sont des ressortissants des Etats indiqués aux paragraphes (b) et (c) de l'article 8, sont régies par les dispositions des accords y relatifs ou les principes de réciprocité.

CHAPITRE II

FORMALITES D'ENREGISTREMENT

I — Demande

A) Lieu et date :

Art. 24. — La personne désirant déposer et faire enregistrer une marque doit s'adresser au Ministère de l'Industrie.

La date de la demande est déterminée par le jour, l'heure et la minute indiqués dans le certificat à délivrer par le Ministère de l'Industrie à la suite de cette demande.

Dans le cas où l'intéressé ferait sa demande par la poste ou le canal du plus haut fonctionnaire civil de la localité, celle-ci prendra effet à partir de la date à laquelle elle parvient au Ministère d'après les règles énoncées au deuxième paragraphe.

Dans ce cas le certificat indiquant le jour, l'heure et la minute de l'arrivée sera envoyé au requérant par la poste.

B) Modalités :

Art. 25. — La demande d'enregistrement d'une marque doit contenir les nom et prénom du propriétaire de la marque, ou de son mandataire ou représentant légal, s'il y en a, la nationalité, le domicile, la profession, l'adresse d'affaires du propriétaire de la marque, la marque, la marchandise sur laquelle la marque sera placée, et doit être accompagnée du certificat indiquant la profession du propriétaire de la marque, le modèle de la marque et la quittance de la taxe d'enregistrement.

Lors des demandes faites sur base d'une marque enregistrée ou exposée à l'étranger, il faut annexer à la demande les documents relatifs à l'enregistrement ou à l'exposition faits à l'étranger, les documents obtenus à l'étranger en relation avec la demande et leurs traductions (en turc.).

Une demande séparée doit être faite pour l'enregistrement de chaque marque.

C) Règlement :

Art. 26. — Un règlement indiquera le détail et le nombre des documents de la demande et de leurs annexes, ainsi que les autres particularités et pièces nécessaires pour l'application de la présente loi.

D) Conditions d'examen de la demande :

Art. 27. — Dans le cas où la requête de la demande ne serait pas établie d'après le modèle annexe au règlement et où la quittance

de la taxe d'enregistrement et le modèle de la marque ne seraient pas annexés à la demande, il ne lui sera pas donné suite.

Lors des demande relatives à une marque d'association ou une marque collective, si la demande d'enregistrement n'est pas accompagnée du règlement technique préparé par l'organisation pour les marques d'association et de l'accord pour les marques collectives, il ne sera pas donné suite à la demande et les documents seront restitués, même si la taxe a été payée.

E) Examen de la demande :

Art. 28. — Le Ministère de l'Industrie examinera, au plus tard dans le délai d'un mois, les pièces de la demande et leurs annexes pour s'assurer qu'ils sont conformes aux dispositions de la présente loi et du règlement.

S'il est établi, à la suite de l'examen, que la demande est incompatible avec les dispositions des articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 40 de la présente loi, elle sera rejetée avec un exposé des motifs.

S'il est établi qu'il y a des lacunes dans la demande, il est accordé au requérant un délai d'au moins trois mois pour compléter ces lacunes. Si les lacunes ne sont pas complétées dans ledit délai sans qu'il y ait une excuse, il est accordé un dernier délai d'un mois. Si les lacunes ne sont par complétées au cours du dernier délai, la demande est rejetée.

Les intéressés peuvent se pourvoir contre les décisions de rejet. Le jugement doit être rendu dans les trois mois.

II — Enregistrement de la marque

Art. 29. — Les demandes qui sont conformes à la loi et au règlement ou dont les lacunes ont été complétées seront inscrites dans le registre des démarches et il sera délivré au requérant un certificat d'enregistrement de la marque déposée.

Le modèle de la marque, le numéro, la marchandise sur laquelle elle sera posée, les nom et prénom du propriétaire de la marque, son adresse d'affaires, la date de la demande, tous les changements se rapportant à la marque et aux droits sur la marque

et les autres particularités indiquées dans le règlement sont inscrits dans le registre.

III — Certificat d'enregistrement de la marque déposée

Art. 30. — Le certificat d'enregistrement de la marque déposée est une pièce officielle contenant comme titre les mots "République de Turquie", le croissant et l'étoile et le sceau du Ministère de l'Industrie. Les nom et prénom, la nationalité et le domicile du propriétaire de la marque, la marchandise pour laquelle elle sera utilisée, la date d'enregistrement de la marque sont inscrits sur le certificat et le modèle de la marque y est collé.

A la demande du propriétaire de la marque il lui est délivré une copie du certificat d'enregistrement.

IV — Annonce

Art. 31. — Les particularités inscrites dans le Registre à la suite de l'enregistrement de la marque déposée et les changements survenus par la suite sont annoncés dans le Journal officiel de la Propriété industrielle qui paraîtra tous les deux mois.

V — Caractère public du Registre

Art. 32. — Le registre des marques déposées est public. En cas de demande il est délivré une copie de l'enregistrement de la marque déposée.

VI — Renouvellement

Art. 33. — La marque déposée peut être renouvelée à partir de l'expiration du délai de protection de dix ans chaque fois pour des durées de dix ans. Le règlement indiquera les détails des documents et des annexes se rapportant au renouvellement. S'il y a des lacunes dans la demande, il sera fait application des règles énoncées au troisième paragraphe de l'article 28.

Le propriétaire du droit de la marque déposée peut faire une demande de renouvellement dans les trois années qui suivent l'expiration de la durée de protection.

Le renouvellement prend effet à partir de la date d'expiration du délai de protection précédent.

Lors du renouvellement des marques dont l'enregistrement est basé sur un droit de priorité il n'est pas tenu compte de ce que la marque est protégée ou non dans le pays d'origine.

VII — Transmission de la marque déposée, licence et saisie de la marque déposée

A) M a r q u e s i n d i v i d u e l l e s :

1. *Transmission et licence :*

Art. 34. — Les marques individuelles sont transmises par succession.

Si la marque individuelle a été enregistrée indépendamment de l'établissement où elle est employée pour une marchandise quelconque, elle peut être transférée et cédée pour la totalité ou une partie de la marchandise en question. Ou bien une licence peut être accordée pour l'utilisation du droit sur la marque déposée.

Le contrat de transfert et de licence doit être établi par le notaire.

Il est obligatoire d'indiquer dans les contrats de licence, le délai, la forme et les conditions d'utilisation de la marque, le prix de la licence et la marchandise pour laquelle elle sera utilisée.

Le transfert et la licence prennent effet à l'égard des tiers à partir de la date de leur inscription au Registre des marques déposées.

2. *Saisie :*

Art. 35. — Tant que le propriétaire de la marque individuelle qui est débiteur n'aura pas prouvé qu'il possède d'autres biens pouvant couvrir sa dette, cette marque peut être saisie indépendamment de l'établissement par lequel elle est utilisée.

Sont réservés les droits créés précédemment en faveur des tiers.

B) Marques collectives et marques d'association :

Art. 36. — Les marques collectives et les marques d'association ne peuvent pas être transférées ou cédées; elles ne peuvent pas faire l'objet de licence ni être saisies.

Le droit des signataires de l'accord, d'utiliser la marque collective est transmis par succession à moins de disposition contraire.

VIII — Protection contre la transformation de la marque en un nom de marchandise

Art. 37. — Les droits reconnus aux propriétaires des marques enregistrées en vertu de la présente loi ne sont pas prescrits même si lesdites marques deviennent le nom d'une marchandise par l'usage populaire et les ayants-droit ont un droit de recours contre l'usage de leur marque par d'autres personnes. Le défendeur ne peut pas invoquer que la marque en question était devenue un nom de marchandise

IX — Radiation de l'inscription

A) Motifs :

I. Désistement :

Art. 38. — Dans le cas où le propriétaire de la marque notifie par écrit qu'il se désiste de l'usage de sa marque, elle est radiée du Registre et une annonce est faite à ce sujet dans le Journal officiel de la propriété industrielle.

Si la marque a été enregistrée pour plus d'une marchandise, le désistement peut se rapporter à une partie de ces marchandises.

Si un droit de licence a été enregistré sur la marque dont la radiation est demandée d'après les paragraphes ci-dessus, la formalité de radiation est faite à la demande conjointe des ayants-droit de la marque et de la licence.

2. *Radiation par jugement :*

Art. 39. — A la suite de la notification au Ministère de l'Industrie des jugements concernant la radiation de la marque en vertu de l'article 50, l'enregistrement est radié et le fait est annoncé au Journal officiel de la Propriété industrielle.

3. *Radiation d'office :*

Art. 40. — L'enregistrement d'une marque pour laquelle il n'est pas fait de demande de renouvellement dans les trois années qui suivent l'échéance du délai de protection de la marque est radié d'office et le fait est annoncé au Journal officiel de la Propriété industrielle.

B) Interdiction d'enregistrement et d'utilisation :

Art. 41. — La marque dont l'enregistrement a été radié ne peut pas être utilisée pour la même marchandise ni enregistrée au nom d'une autre personne à moins qu'il ne se soit écoulé trois années depuis la date de radiation.

La disposition du paragraphe ci-dessus n'est pas applicable dans le cas de radiation pour défaut d'utilisation convenable sans une raison plausible au cours de trois années consécutives.

X — Dispositions diverses

A) Mandataire :

Art. 42. — Ceux qui n'ont pas de domicile en Turquie sont tenus de nommer un mandataire ayant un domicile en Turquie pour faire enregistrer leur marque et utiliser leurs droits provenant de l'enregistrement.

Sous réserve des dispositions de la loi sur les avocats, le mandataire a le pouvoir de représenter son mandant dans les formalités administratives qui se dérouleront d'après les dispositions de la présente loi.

Les notifications faites au mandataire par l'administration sont censées avoir été faites au mandant.

B) Frais divers :

Art. 43. — Les prix du Journal officiel de la Propriété industrielle, de la copie de l'enregistrement de la marque et de la copie du certificat à délivrer sont indiqués dans le règlement. Les dispositions de la Loi No. 2490 sur les adjudications se rapportant aux marchés de gré à gré sont applicables au sujet de l'adjudication du travail d'impression le Journal officiel de la Propriété industrielle. Les frais d'écriture, de dessin, de photocopie et autres devant déterminer le prix de la copie de l'enregistrement de la marque seront indiqués dans le Tarif qui sera élaboré par le Ministère de l'Industrie.

Aussi bien ces frais que les frais d'annonce et autres doivent être versés d'avance à la caisse publique et la quittance y relative remise au Ministère de l'Industrie.

Les frais d'annonce sont perçus d'avance :

a) du requérant, en cas d'enregistrement de la marque ou de renouvellement,

b) en cas de transmission de la marque et d'octroi de droit de licence sur la marque, de celui qui acquiert la marque ou le droit de licence,

c) pour les radiations basées sur un désistement, de celui qui se désiste,

d) pour les radiations faites par jugement, du demandeur,

e) en cas de transmission par voie de saisie, de l'acheteur lors de l'adjudication.

C) Dispositions relatives aux marques d'association :

Art. 44. — Le règlement technique de la marque d'association doit indiquer l'espèce, la qualité et les autres particularités des produits qui sont garantis au public par le propriétaire de la marque inscrit dans le registre de la marque, les spécifications auxquelles doit répondre le produit, le mode de contrôle de ces spécifications par l'association et les sanctions qui seront appliquées aux producteurs dans le cas où ces clauses ne seraient pas respectées.

Les changements de toute sorte à apporter au règlement technique doivent être déposés auprès des autorités d'enregistrement.

Après le contrôle qui sera effectué d'après le règlement technique, la marque sera placée sur les produits par l'organisation qui est propriétaire de la marque d'association.

2. Parties en cause :

Art. 45. — Les membres de l'organisation peuvent être partie en cause dans toute action à intenter par l'organisation qui est propriétaire de la marque d'association.

D) Marques de service :

Art. 46. — Les marques de service ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE III

ACTIONS CIVILES ET PENALES

I — Cas d'usurpation

Art. 47. — Les cas indiqués ci-après sont censés être une usurpation du droit d'utiliser les marques enregistrées en vertu de la présente loi :

a) L'utilisation des marques ou de leurs semblables par des personnes autres que les ayants-droit.

Celui qui utilise une marque semblable d'après la forme ou la signification ou l'une de celles-ci à une marque enregistrée appartenant à autrui, ou qui utilise une forme légèrement modifiée de cette marque en tant que dimension ou couleur ou de manière à ce qu'on ne puisse pas remarquer la différence à moins d'un examen attentif, est censé avoir utilisé cette marque telle qu'elle.

Celui qui utilise une marque qui ressemble à une marque enregistrée appartenant à autrui, au point de ne pouvoir être facilement distinguée d'après une impression générale d'ensemble et sus-

ceptible de donner ainsi lieu à confusion, est censé avoir utilisé une marque semblable à ladite marque.

b) La mise en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation de marchandises portant des marques utilisées indûment par des personnes autres que l'ayant-droit.

c) La participation aux cas énumérés ci-dessus.

II — Actions civiles

A) Indemnité :

Art. 48. — Celui qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, commet les actes mentionnés à l'article 47 et occasionne ainsi un dommage au propriétaire de la marque est tenu d'indemniser ledit dommage.

B) Action pour la cessation et l'interdiction de l'usurpation :

Art. 49. — Celui dont les droits sont usurpés de la manière indiquée à l'art. 47 peut intenter une action pour la cessation et l'interdiction de l'usurpation de ses droits envers le personne qui a commis l'usurpation. Celui dont les droits risquent d'être usurpés peut également intenter une action en prévention d'une usurpation éventuelle.

Si l'usurpation a été commise, au cours de l'exercice de leurs fonctions, par le directeur, le représentant ou les employés d'un établissement, il peut être intenté une action contre le propriétaire de l'établissement. Lors des actions intentées en vertu du présent article, il n'est pas tenu compte de la faute du propriétaire de l'établissement ou des personnes au sujet desquelles la demande de cessation ou de prévention de l'usurpation est faite.

C) Radiation de l'enregistrement de la marque par jugement :

Art. 50. — Dans les cas suivants le Ministère de l'Industrie ou toute personne intéressée peut demander au tribunal la radiation de l'enregistrement d'une marque :

a) Dans le cas où, au cours de trois années consécutives, les propriétaires de la marque ne l'ont pas dûment utilisée, que les marques n'aient pas été utilisées telles qu'elles ou encore que le propriétaire de la marque d'association n'ait pas respecté le règlement technique déposée en annexe à sa demande;

b) dans le cas où le transfert de la marque contribue à tromper le public.

III — Actions pénales

A) Pénalités à appliquer :

Art. 51. — a) Ceux qui contreviennent au dernier paragraphe de l'art. 3 de la présente loi et ceux qui utilisent une marque de mauvaise foi, autrement que dans la forme où elle a été enregistrée, sont punis d'emprisonnement pour une période de 3 mois à un an et d'une amende lourde de 1000 à 10.000 livres.

b) Ceux qui utilisent une marque enregistrée au nom d'une autre personne, telle quelle ou une marque semblable, ou qui mettent en vente, vendent, distribuent, importent ou exportent, sciemment, des marchandises revêtues de marques utilisées indûment par une personne autre que leur ayant-droit, et ceux qui contribuent à ces actes, sont punis d'emprisonnement pour une période de 8 mois à deux ans et d'une amende lourde de 5.000 à 50.000 livres.

Le tribunal condamne les personnes ayant subi les pénalités indiquées au paragraphe (b) à la fermeture de leur établissement s'il y en a, pendant un an et à l'interdiction d'exercer leur commerce ou métier pendant la même période.

S'il est établi que les actes indiqués dans le présent article ont été commis par inattention, négligence ou imprudence, le délinquant est condamné seulement à une amende.

Les peines indiquées ci-dessus seront doublées en cas de récidive.

B) Complicité :

Art. 52. — Si les délits énumérés à l'art. 51 de la présente loi ont été commis, au cours de l'exercice de leurs fonctions, par les employés d'un établissement, le propriétaire de l'établissement ou

ceux qui dirigent effectivement l'établissement sous un nom ou à un titre quelconque, qui savent que le délit a été commis, sont censés être des complices.

C) C o n f i s c a t i o n :

Art. 53. — Le tribunal prononce la confiscation des marchandises, étiquettes, enveloppes, contenants, documents commerciaux et similaires revêtus de la marque dont l'usage indû a été établi d'après les dispositions du paragraphe (b) de l'art. 51 ainsi que de tous les instruments utilisés pour la fabrication et la pose de ces marques, tels que cachets, clichés et autres.

Les mêmes dispositions sont également applicables en cas d'acquiescement.

C H A P I T R E IV

DISPOSITIONS FINALES

I — Dispositions abrogées

Art. 54. — Sont abrogés le règlement relatif aux marques de fabrique du 28 Avril 1304 (1888) et ses additions et modifications.

II — Disposition transitoire

Article transitoire. — Il est fait application au sujet des demandes dont les formalités ne sont pas complétées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des dispositions qui étaient en vigueur à la date de la demande.

III — Entrée en vigueur

Art. 55. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après la date sa publication.

IV — Exécution de la loi

Art. 56. — Les dispositions de la présente loi seront exécutées par le Conseil des Ministres.

Traduction par
Tevfik ORMAN